

# Procédure de l'action de groupe telle que résultant du texte n°295 définitivement adopté le 13 février 2014 par l'Assemblée Nationale

## I. Saisine

### Auteur de la saisine :

- Une des seize associations de défense des consommateurs, représentatives au niveau national et agréées (art. L.423-1)

### Objectif de la saisine :

- Réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par un groupe de consommateurs, placés dans une situation similaire ou identique, et causés par un ou les même(s) professionnel(s) (art. L.423-1)

### Fondements :

- Manquements aux obligations légales ou contractuelles du ou des professionnel (s) à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services (art. L.423-1 1°)
- Décision sanctionnant une pratique anticoncurrentielle (art. L.423-1 2°)

### Devant quelle(s) juridiction(s) ?

- Les Tribunaux de Grande Instance

## II. Jugement sur la responsabilité

1. Le juge statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels présentés par l'association (art. L. 423-3)
2. Si la responsabilité du professionnel est reconnue, le juge détermine :
  - Le groupe et ses critères de rattachement (art. L.423-3)
  - Le montant des préjudices ou les éléments permettant leur évaluation (art. L.423-3)
  - Les mesures de publicité pour informer les membres potentiels du groupe (art. L.423-4 ; cf. III)
  - Les délais et modalités d'adhésion au groupe (art. L.423-5 ; cf. IV)
  - Les modalités de gestion et reversement par l'association des indemnités dues aux consommateur (art. L.423-5; cf. V)
  - Les délais et modalités d'indemnisation , y compris en nature (art. L.423-3 & L.423-7 ; cf. V)
  - S'il y a lieu de condamner le professionnel au paiement d'une provision et/ou d'une consignation (art. L.423-8)

## III. Information du consommateur

- Information des consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, par des mesures adaptées, de la décision rendue (art. L.423-4)
- Mise en œuvre des mesures de publicité ordonnées dans le jugement à la charge du professionnel, après épuisement des voies de recours (art. L.423-4)
- Par exception en matière de pratiques anticoncurrentielles, les mesures de publicité peuvent être mises en œuvre avant épuisement des voies de recours

## IV. "OPT IN" Adhésion au groupe

- Adhésion volontaire des membres potentiels auprès de l'association requérante, dans les conditions fixées par le jugement (art. L.423-5)
- Adhésion au groupe ne vaut pas adhésion à l'association (art. L.423-5)
- Le juge peut prévoir la possibilité pour le consommateur de s'adresser directement au professionnel (art. L.423-5)
- L'association peut se faire assister par une personne appartenant à une profession judiciaire réglementée pour recevoir les demandes d'indemnisation ou représenter les consommateurs auprès du professionnel, en vue de leur indemnisation (art. L.423-9)
- Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement (art. L.423-12 )

## V. Liquidation des préjudices et exécution

- Le professionnel procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur (art. L.423-11)
- Toute somme reçue par l'association au titre de l'indemnisation des consommateurs est versée sur un compte auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. L.423-6)
- Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement (art. L.423-12)
- L'indemnisation ou la saisine du juge en cas de difficulté d'exécution s'effectue dans les délais par lui fixés (art. L.423-7)
- L'association requérante représente les consommateurs non indemnisés aux fins d'exécution forcée du jugement (art. L.423-13)

# Bird & Bird & L'action de groupe

## Contacts

### Règlement des litiges



**Marion Barbier**  
Avocat Associée

[marion.barbier@twobirds.com](mailto:marion.barbier@twobirds.com)  
Ligne directe : 01 42 68 60 31



**Vonnick Le Guillou**  
Avocat Associée

[vonnick.le.guillou@twobirds.com](mailto:vonnick.le.guillou@twobirds.com)  
Ligne directe : 01 42 68 60 35



**Julie Catala-Marty**  
Avocat Associée

[julie.catala.marty@twobirds.com](mailto:julie.catala.marty@twobirds.com)  
Ligne directe : 01 42 68 63 95